

## ARRETE DE POLICE DE CIRCULATION RUE DU PLANET - 2025/VOI/287

Le Maire de la Commune de Camaret-sur-Aygues,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 1<sup>ère</sup> et 8<sup>ième</sup> parties – relative à la signalisation temporaire,

**Considérant** qu'en raison d'un déménagement au n°10 Rue du Planet les 26 et 27 Août 2025, il est préférable de réglementer la circulation et le stationnement,

### ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup> :** Les 26 et 27 Août 2025, les membres de la famille JOURDON-PERONNE sont autorisés à stationner aux abords du 10 Rue du Planet afin d'effectuer un déménagement à l'aide d'un véhicule léger et un camion d'environ 12m3.

**Article 2<sup>ième</sup> :** Les requérants devront :

- Prévoir le maintien et la mise en sécurité du cheminement des piétons,
- Fermer la rue Ponctuellement avec un panneau « Attention Déménagement – Rue Barrée » à l'intersection Rue du Portalet / Rue du Planet.

**Article 3<sup>ième</sup> :** Les Services techniques de la commune mettront en place une signalisation à disposition des requérants qui se chargeront de la mise en place.

**Article 4<sup>ième</sup> :** Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et poursuivies conformément à la loi.

**Article 5<sup>ième</sup> :** Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 6<sup>ème</sup> :** Le Directeur Général des Services, le Responsable du Pôle voirie, les services de Gendarmerie, de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en Mairie de Camaret-sur-Aygues (Vaucluse) le 19 Août 2025,  
Philippe de BEAUREGARD,  
Maire



Publié le : 21/08/25  
Transmis en Préfecture de Vaucluse le :

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télé recours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)